

LOI n° 12/75 du 18 décembre 1975 Abrogeant et remplaçant la loi n° 4/75, portant réorganisation de la République gabonaise.

Article premier.- Le territoire de la République gabonaise est divisé administrativement en provinces, départements et districts, conformément au découpage territorial annexé à la présente loi.

TITRE PREMIER

DE LA PROVINCE

Article 2.- La Province est une unité géographique et administrative subdivisée en départements, et présentant une communauté d'intérêts politiques, économiques et sociaux.

Elle est placée sous l'autorité d'un Gouverneur nommé par décret pris en conseil des Ministres.

Article 3.- Le ressort territorial de la Province, ses limites et son chef-lieu sont fixés par la loi.

Le territoire de la République est divisé en neuf Provinces qui sont :

- la Province de l'Estuaire
- la Province du Haut-Ogooué
- la Province du Moyen-Ogooué
- la Province de la Ngounié
- la Province de la Nyanga
- la Province de l'Ogooué-Ivindo
- la Province de l'Ogooué-Lolo
- la Province de l'Ogooué-Maritime
- la Province du Woleu-Ntem.

Article 4.- Le Gouverneur est dans sa Province le représentant du Président de la République et du Gouvernement.

Il administre la Province et réside obligatoirement au chef-lieu de la Province.

Article 5.- Le Gouverneur est assisté d'un Conseil consultatif provincial regroupant les représentants des divers services de l'Etat, les représentants des activités économiques, les députés de la Province, les maires, les Présidents des Conseils départementaux, les délégués provinciaux et départementaux de la Chambre de Commerce, les Préfets, Sous-Préfets et le représentant provincial du Parti.

Le Conseil consultatif provincial est présidé par le Gouverneur.

L'organisation, le fonctionnement et les attributions du Conseil consultatif provincial sont fixés par décret.

Article 6.- Les attributions du Gouverneur et ses collaborateurs immédiats ainsi que l'organisation et le fonctionnement du Cabinet du Gouverneur sont fixés par décret.

TITRE II

DU DEPARTEMENT

Article 7.- Le département est une circonscription administrative subdivisée en districts et en Communes.

Il est placé sous l'autorité d'un Préfet nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 8.- Le ressort territorial du département, ses limites et son chef-lieu sont fixés par la loi.

Article 9.- Le Préfet est dans son département le délégué du Gouverneur. Il dirige et coordonne l'action des Sous-Préfets. Il administre le département et réside obligatoirement au chef-lieu du département.

Article 10.- Dans chaque département siège un Conseil départemental composé de Conseils élus, et qui s'administre librement dans les conditions prévues par la loi, notamment en ce qui concerne ses compétences et ses ressources.

Article 11.- Les attributions du Préfet et ses collaborateurs immédiats, ainsi que l'organisation et le fonctionnement du Cabinet du Préfet, sont fixés par décret.

TITRE III

DU DISTRICT

Article 12.- Le district est une circonscription administrative subdivisée en cantons.

Le district est placé sous l'autorité d'un Sous-Préfet nommé par décret.

Article 13.- Le ressort territorial du district, ses limites et son chef-lieu sont fixés par la loi.

Article 14.- Le Sous-Préfet est dans son district le délégué du Préfet. Il exerce auprès des cantons les attributions qui lui sont dévolues par les lois et les règlements. Il réside obligatoirement au chef-lieu du district.

Article 15.- Les attributions du Sous-Préfet et de ses collaborateurs immédiats ainsi que l'organisation et le fonctionnement de son Cabinet sont fixés par décret.

TITRE IV

DU CANTON

Article 16.- Le canton est une subdivision du district, regroupant un certain nombre de villages. Son ressort, ses limites et son siège sont fixés par décret.

Article 17.- Le canton est placé sous l'autorité d'un Chef de canton, nommé par le Gouverneur sur proposition du Préfet.

Article 18.- Dans chaque canton siège un comité consultatif regroupant les Chefs de villages du canton.

L'organisation et le fonctionnement du comité consultatif et les attributions des Chefs de canton sont fixés par décret.

TITRE V

DE LA COMMUNE

Article 19.- La commune est une collectivité locale, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 20.- La commune est administrée par un maire élu par le Conseil municipal ou nommé par le Gouvernement.

L'organisation, le fonctionnement et les attributions de la commune sont fixés par la loi.

TITRE VI

DU VILLAGE

Article 21.- Le village constitue la cellule administrative de base. Il est placé sous l'autorité d'un Chef de village nommé par le Préfet sur proposition du Sous-Préfet.

La création et l'organisation des villages sont fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

TITRE VII

DISPOSITIONS GENERALES

Article 22.- D'autres unités administratives peuvent être créées suivant les critères définis par la loi.

Article 23.- La présente loi, qui abroge et remplace la loi n° 4/75 du 13 juin 1975 relative à la réorganisation territoriale de la République, sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence.

Fait à Libreville, le 18 décembre 1975.